

la Virginie annonça que, en autant qu'elle y était intéressée, ils pourraient un tiers de leurs créances.

En conséquence, elle se déclara prête à retirer les vieilles obligations et à en donner de nouvelles représentant les deux tiers de la valeur des premières, sur lesquelles elle paierait un intérêt de six pour cent. Cependant l'intérêt ne fut pas payé, et elle offrit de renouveler ses obligations par une troisième émission portant un intérêt de trois pour cent pendant un temps, ensuite quatre pour cent et finalement cinq pour cent ; et pour assurer le paiement de l'intérêt, les coupons des obligations devaient être reçus en paiement des taxes de l'Etat. Encore une fois l'intérêt ne fut pas servi, et alors vint la loi connue sous le nom de *Riddleberger Bill* : proposant une quatrième émission d'obligations portant une déduction de quarante-sept pour cent, et réduisant l'intérêt à trois pour cent pour toute la durée des obligations. Puis ensuite, comme les créanciers de la Virginie étaient devenus accoutumés à être volés, et comme la balance qu'on devait leur accorder n'était plus considérable après tout, elle conclut ; sous l'inspiration d'un désir de refondre ses dettes, qu'elle pouvait pratiquement se libérer de ce résidu, d'une dette reconnue par elle. Elle le fit au moyen d'un statut très ingénieux, ayant pour but d'empêcher l'usage des coupons en paiement de taxes, ce qui seul donnait quelque valeur réelle aux obligations, sous le prétexte qu'il y avait en circulation des coupons et des obligations forgées, ce qui, paraît-il, n'était pas conforme à la vérité, il fut décrété que les taxes seraient payées en argent, et que les détenteurs de coupons pourraient ensuite poursuivre l'Etat, les causes devant être plaidées devant un juge et un jury de la Virginie ; et s'ils réussissaient à prouver la validité de leurs demandes à la satisfaction de ce tribunal, ils pourraient alors obtenir un jugement, leur donnant droit d'être payés sur les fonds disponibles de l'Etat pour cette fin. Mais comme la preuve de l'authenticité d'un coupon ne s'appliquait pas aux autres coupons de la même obligation, et chacune en avait soixante et quatre en tout, il fallait par conséquent soixante et quatre poursuites, et il s'en suivait évidemment que les frais de collection excédaient de beaucoup la somme réclamée. Le statut fut très justement appelé le "meurtrier du coupon" (coupon-keller.) Son auteur, alors membre de la législature de la Virginie, a depuis été promu à la dignité de

membre du Sénat des Etats-Unis. Ses mérites si distingués comme législateur d'un Etat lui ont valu l'élargissement de sa sphère d'utilité ; il est devenu législateur pour le peuple de tout le pays.

Pour être reconnue comme Etat séparé, la Virginie Ouest a dû promettre de payer sa part de la dette de l'ancien Etat. En conséquence dans la constitution qu'elle présenta au Congrès, il était déclaré que, "une proportion équitable de la dette publique de l'Etat de la Virginie serait assumée par le nouvel Etat, et que la législature en établirait le montant aussitôt que possible et pourvoirait à sa liquidation par un fonds d'amortissement suffisant pour payer les intérêts accrus et racheter le principal dans trente quatre ans." Ce fut avec cet engagement que la Virginie Ouest obtint de devenir Etat de l'Union Fédérale. Mais une fois reconnue comme Etat, elle commença par exercer la prérogative de l'Etat en se créant et adoptant une nouvelle constitution : obli-térant l'obligation ci-dessus ; et bien que vingt ans se soient écoulés depuis, et que les créanciers de la Virginie aient répété souvent au nouvel Etat leurs demandes de remplir sa promesse, il n'en a rien fait et ne donne aucun signe de bonne volonté à leur égard.

Quelque singulière qu'ait été la conduite de la Virginie à l'égard de ses créanciers : celle de son plus proche voisin, l'Etat de la Caroline du Nord, ne l'a pas été beaucoup moins. Lorsque, conformément aux termes des obligations émises par cet Etat, il devint nécessaire de prélever des taxes et de collecter le paiement de l'intérêt sur icelles, ses officiers ayant refusé d'exécuter le contrat, furer, par voie de *mandamus*, forcés de remplir leur devoir ; alors la législature abolit complètement le writ de *mandamus* dans ses limites. Les autres grands Etats n'ont pas non plus manqué de cette espèce de subtilité. Quand la Georgie voulut se débarrasser d'une grande partie de sa dette, elle nomma une commission composée complètement de ses citoyens, pour déterminer quelles étaient les obligations qu'elle devait reconnaître et quelles étaient celles qu'elles devait rejeter. Les détenteurs d'obligations ne furent pas admis à voter sur le choix de la commission ; et, sur la recommandation de ce tribunal intéressé et préjugé, des obligations représentant des millions furent rejetées. L'Alabama suivit absolument la même conduite.

Quand la Louisiane voulut réduire sa dette, elle proposa à ses créanciers d'ac-